

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.935 du 1^{er} février 2011

A.161.198/VIII- 4950

En cause : **LECOMTE** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 25 mars 2005 par Alain LECOMTE, qui
demande l'annulation :

- " - des arrêtés du ministre chargé de l'emploi, de l'économie, de la recherche scientifique, de la lutte contre l'incendie et de l'aide médicale urgente du 21 janvier 2005 promouvant dans le cadre francophone Messieurs Jean-Claude BAMPS, Christian BERTRAND, Daniel CHARLIER, Philippe CLAESSENS, Willy DE GROEF, Michel DE PIERPONT, Guy DEMEIRE, Georges DENIS, Jacques DESTREBECQ, Jean-Pierre FONTINOY, Jean GRIGNARD, Yvan LEURQUIN, Eddy MALBRANCHE, Alain SERVIRANCKX, Alain VAN DIJCK, Luc VAN DOOREN, Jacques VAN EECKAUTE et Claude WAHLEN au grade de chef de détachement;
- de la décision du conseil de direction du SIAMU du 12 octobre 2004 écartant le requérant dans la proposition au grade de chef de détachement et proposant 18 agents audit grade";

Vu l'arrêt n° 150.320 du 18 octobre 2005 rejetant la demande de suspension et la déclarant irrecevable en tant qu'elle vise les promotions de Yvan LEURQUIN et de Luc VAN DOREN;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2009 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 juin 2009;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu l'arrêt n° 195.127 du 7 juillet 2009;

Vu l'arrêt n° 210.936 du 1^{er} février 2011 qui retire cet arrêt;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours est irrecevable quant à son deuxième objet; qu'en effet, l'avis du conseil de direction n'a pas été acquis à l'unanimité de sorte qu'il ne s'agit que d'un simple acte préparatoire non susceptible de recours;

Considérant que le requérant n'a posé sa candidature que pour un poste de chef de détachement opérationnel; qu'il n'a pas intérêt à l'annulation de la nomination d'Y. LEURQUIN et L. VAN DOOREN dans des emplois de chef de détachement à orientation technique;

Considérant qu'en cours d'instance, J.-P. FONTINOY, D. CHARLIER et G. DEMEIRE ont été admis d'office à la pension de retraite; que M. DE PIERPONT, W. DE GROEF, G. DENIS, AL. VANDIJCK et Cl. WAHLEN sont en congé préalable à la pension; que J. VAN EECKHAUTE a introduit le 16 mai 2009

une demande de mise en congé préalable à la pension au 1^{er} octobre 2009, demande qui a un caractère irrévocable; que le requérant n'a plus intérêt à l'annulation de la nomination de ces agents;

Considérant, d'office, que les arrêtés attaqués visent, en leur préambule, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 1998 fixant le cadre linguistique du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale; que les promotions litigieuses sont intervenues le 21 janvier 2005; qu'à ce moment, les cadres linguistiques établis par l'arrêté du 10 décembre 1998, précité, avaient cessé de produire leurs effets le 1^{er} janvier 2005, en application de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1998 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; que l'arrêté portant les nouveaux cadres linguistiques n'a été adopté que le 1^{er} septembre 2005 et qu'il a, de surcroît, été annulé par l'arrêt n° 188.135 du 21 novembre 2008; qu'il s'ensuit que les arrêtés attaqués ont été pris en l'absence de cadres linguistiques, en méconnaissance de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les arrêtés du 21 janvier 2005 du ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi, de l'économie, de la recherche scientifique, de la lutte contre l'incendie et de l'aide médicale urgente par lesquels sont promus au grade de chef de détachement Jean-Claude BAMPs, Christian BERTRAND, Philippe CLAESSENS, Jacques DESTREBECQ, Jean GRIGNARD, Eddy MALBRANCKE et Alain SERVIRANCKX.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février
deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DETROUX,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.